**A38.**

|  |  |
| --- | --- |
| *Ferdinand an Margareta (Instruktion für Claude Bouton).* | *1523 Mai 25. Innsbruck.* |

1. Begrüßung. 2. Die großen Kosten, die F in den letzten zwei Jahren zu tragen hatte. 3. Schilderung der Lage, in der F Österreich angetroffen hat. 4. Geringe Wehrkraft seiner Länder gegenüber der Türkengefahr. Schwäche des Kgs. von Ungarn. Abschlägige Antwort K’s auf F’s Hilfegesuch zugunsten Ungarns. 5. Der Papst hat F als Türkenhilfe Abgaben von den geistlichen Gütern in Österreich und Bayern bewilligt, ferner einen Kreuzzugsablass in Österreich, dessen Ertrag freilich fraglich ist. 6. Bittet Mg., diese päpstlichen Privilegien auch auf die Niederlande auszudehnen. Hofft, die nachträgliche Zustimmung des Papstes zu erlangen. 7. Bouton soll sich der Einwilligung hiezu vonseite Hoogstratens und des Schatzmeisters Ruffaults versichern. 8. Bouton soll täglich Bericht erstatten. 9. Erfreut über die Ankunft der kaiserlichen Kommissäre betreffs Bereinigung der Schulden Kaiser Maximilians I. 10. Die anfängliche Tätigkeit der Kommissäre durch die inzwischen erfolgte Verordnung Mg’s unterbunden, wonach sie jedes Mal vorerst deren Zustimmung einholen müssten. Schädigung der armen Gläubiger durch solche Verzögerung. 11. Die Instruktion der kaiserlichen Kommissäre. 12. Auftrag für die Kommissäre, vor jeder Entscheidung Mg zu benachrichtigen. 13. Die Erklärung, dass die Gläubiger vier Monate warten sollen, veröffentlichten die Kommissäre auf dem Marktplatz. Öffentliche Empörung. 14. Zur allgemeinen Beruhigung stellt F seinerseits Kommissäre auf und gewinnt hiezu auch zwei kaiserliche. 15. Bouton soll die schleunige Rücksendung des Herrn von Bredam erwirken und ebenso die Behebung der übrigen Schwierigkeiten.

Ferdinand's instructions for Claude Bouton to Margaret: 1. Salutation. 2. The considerable costs F has had to shoulder for the last few years. 3. Description of the conditions F has encountered in Austria. 4. His lands' inferior military strength against the Turks. The King of Hungary's weakness. K having denied F's request for help for Hungary. 5. The Pope has promised F clerical levies raised in Austria and Bavaria, as well as a crusade indulgence in Austria, the yield of which is, of course, indeterminate. 6. Asks Mg to extend these papal privileges to the Netherlands. Hopes to be granted the Pope's retroactive approval. 7. Bouton shall get Hoogstraten's and Treasurer Ruffault's approval. 8. Bouton shall send daily reports. 9. Pleased with the imperial commissioners' information regarding the clearance of Emperor Maximilian I's debt. 10. The commissioners' initial activities have been halted by Mg's decree, which requires them to always acquire her approval before taking any action. The poor creditors will be harmed by such a delay. 11. The instruction for the imperial commissioners. 12. Orders for the commissioners to notify Mg prior to any decision. 13. The commissioners have published the declaration that creditors shall wait four months in the town square. Public outcry. 14. To pacify the general public, F has deployed his own commissioners, two of whom are imperial. 15. Bouton shall quickly effect Bredam's return as well as rectify all the other problems.

Wien, St.-A. Hs. B. 598 I. Bl. 6—8. Kopie.

Druck: Familienkorrespondenz Bd. 1, Nr. 38, S. 62-67.

Fernande etc. Instruction de ce que nostre tres chier et bien amé conseillier, grand et premier maistre d’hostel Claude Bouton, sr de Corbaron, aura à dire et declairer de nostre part à mme et tante, mme l’archiducesse d’Austrice.

1] Et premiers ira veoir, visiter et saluer de par nous nostred. dame et tante, lui offrant toute amour, service et bonne vueille comme à celle que aimons et estimons non seullement comme dame et tante, mais comme vraie mere.

2] Item lui dira et declairera au long les grans fraiz et despens qu’avons euz et supportéz depuis deux ans ença qu’avons prins possession de noz pays tant à la depesche de mme Marie, nostre seur, aussi à la solempnisation de noz nopces, aux grandz voiaiges qu’avons faiz, tant aux Pays d’embas, que ailleurs, comme aussi à l’occasion de la guerre à l’encontre des Turcqs, où ceste année faict la 3e, qu’il nous a convenu et convient encoires entretenir beaucop de gens de guerre tant en Hongrie comme en Croacie pour la garde et preservacion de nosd. pays comme pourra nostred. grand-maistre d’hostel declairer plus au long et ainsi que lui mesmes le sçait.

3] Item declairera au long, en quel estat avons trouvé nosd. pays et comme le tout est quasi engaigé et en la main d’aultrui, parquoi à grant difficulté, paine et labeur avons jusques à present peu porter et soubstenir les groz fraiz et despens dessusd.

4] Item declairera nostred. grant-maistre d’hostel au long que, veant d’ung coustel la grande puissance dud. Turcq, et de l’aultre le petit espoir de resistence, que nous peult estre faicte à l’encontre d’icellui Turc pour les causes ci-dessus, aussi que levons si peu de nosd. pays, que à paine pouons subvenir à nostre despence ordinaire. Et quant est du roi de Hongrie, nostre beaufrere, en a encoires moings la puissance. Comme nostred. maistre d’hostel sçaist, avons envoyé et rescript à l’empereur monsr, lui remonstrant le tout et suppliant, qu’il voulsist avoir regard à nostre grande neccessité et à la perdition dud. roi de Hongrie, de nous et de noz pays, et qu’il nous voulsist aider et assister ou de gens ou d’argent. Duquel avons eu responce, par laquelle ne si condescend nullement, obstant les grosses charges qu’il convient journellement supporter à sa mte à cause de la guerre qu’il a à l’encontre des François.

5] Item dira aussi à nostred. dame et tante, comme pour resister à ung si grand ennemi de la saincte foi chrestienne et lui pouoir entrerompre ses emprinses avons escript et envoyé vers nostre sainct pere le pape, lui suppliant treshumblement le mesmes, qu’avons faict à l’empereur, mond. sr. Lequel allegant beaucop de necessitéz ne nous a peu faire telle aide et assistence, qu’il eust bien voulu, mais pour aulcunement secourir à si tres grande necessité, nous a donné et accordé deux choses, l’une, que puissions prendre et lever de tous gens d’eglise, estans et gisans en noz pays, le 3e denier des rentes et revenues que ont et prengnent tous lesd. gens d’eglise et le semblable nous a accordé aux pays de Baviere, et ce pour une année seullement. Secundement a accordé une croisade et pardons assez amples pour iceulx publier en nosd. pays, dont esperons lever quelque somme de deniers, combien que le prouffict n’y sera si tres grant à cause de ceste mauldicte secte Lutherienne.

6] Item dira et declairera, que consideré la grant puissance dud. Turcq et que le secours et resistence est plus que necessaire, si ne nous voulons rendre tributaire d’icellui et que tant à cause de la susd. secte Lutherienne comme aussi que les pays de pardeça ne sont fort accoustuméz de payer telles ou semblables tailles et pardons, tenons que à grosse difficulté en pourrons lever telle aide comme est bien de necessité; parquoi, veu et consideré que à cause des guerres de pardela mesmes des grosses charges qu’il a convenu et convient journellement supporter à icelle nostred. dame et tante, ne lui seroit bonnement possible nous faire quelque aide ou secours d’argent ou de gens avons avisé ung moyen, par lequel sans le dommaige ou interest de l’empereur, mond. sr, et le sien nous pourra faire grosse aide et assistence, lequel est, qu’il lui plaise nous accorder et bailler consentement que puissions lever lad. 3e partie des rentes et revenues de tous gens d’eglise des pays de pardela et aussi publier les susd. pardons, car, ayant led. consentement, ne faisons doubte que nostred. sainct pere ne nous accorde les bulles à ce necessaires. A quoi rendra nostred. grand-maistre d’hostel paine et dilligence par les meilleurs moyens, qu’il pourra à ce que nostred. dame et tante s’i accorde.

7] Item après se trouvera nostred. grant-maistre d’hostel devers le sr de Hogstraete et tresorier Ruffault et les induira à ce qu’ilz prestent leur faveur et conseil en cest affaire, afin qu’elle se condescende à nostre requeste. Et, si besoing est, leur promectra quelque bon pot de vin en cas que la chose viengne à effect et que y puissions avoir quelque fruict, et le semblable fera vers ceulx, qu’il verra et cognoistra, pourront aider à ce que dessus.

8] Item nous escripra nostred. grant-maistre d’hostel journellement de son besoigne, afin que si icellui ensuit nostre desir puissions rescripre à nostre ambassadeur à Romme de la poursuite des bulles dessusd.

9] Item dira nostred. grant-maistre d’hostel comme fusmes tres joyeulx de la venue des commissaires de l’empereur, monsr et frere, à cause, que l’ame du feu empereur Maximilian, monsr et grand-pere, cui dieu absoille, fust allegié et aussi son honneur, cellui de sa mte, de nostred. dame et tante et le nostre fussent gardéz.

10] Item dira comme lesd. commis tost après leur venue commancherent à vacquer à leur charge et veirent et visiterent les joyaulx, qui furent trouvéz en ceste ville d’Ysbrug et iceulx inventoriserent et feirent priser et estimer ensuivant leur plain pouoir, qu’ilz avoient pour ce faire. Et aussi commencerent à conter et traicter aux officiers et parties et à aultres pretendans aulcune chose, mais ce pendant leur est venu aultre nouvelle commission d’icelle nostred. dame et tante, leur ordonnant, qu’ilz n’eussent à conclure aulcune chose en maniere quelconcque sans premierement l’en advertir, qu’est au tres grant prejudice et dommaige des povres officiers et dessusd. poursuivans, car ilz viengnent de cincquante et cent lieues loings. Et combien qu’il y ait de grans crediteurs, si en y a il d’aulcuns, à qui l’on ne doibt point tant que quant ilz auront demeuré ung mois ou deux, actendant responce despendront plus à la poursuite de leur deu que icellui ne monte.

11] Item dira, que lesd. commissaires nous presenterent les articles ici atachéz, à cause qu’il leur sembloit, que leur instruction s’entendoit aultrement, ausquelz leur respondismes, ce qu’est noté et escript en marge desd. articles.

12] Item dira aussi que tant à cause de lad. nouvelle commission comme aussi des difficultéz qu’ilz trouvoient furent lesd. commissaires d’avis par ensemble de point proceder plus avant ne traicter ou appoincter avec aulcuns desd. poursuivans sans premierement en avertir nostred. dame et tante, de quoi voulsirent avoir nostre avis et conseil, lequel fust le leur mesmes et non seullement par lettres, mais que quelcung d’eulx y allast à dilligence, à quoi ilz s’accorderent et conclusmes, que led. sr de Bredam iroit devers elle.

13] Item declairera, comme lesd. commissaires joinctement avec nostre advis avoient conclud dire et declairer aux susd. poursuivans, que pour aulcunes causes et raisons ilz ne pouoient traicter ne conclure presentement avec eulx, parquoi leur prieroient, voulsissent actendre l’espace de quatre mois, durant lequel temps l’ung d’eulx iroit vers nostred. dame et tante. Lesquelz commissaires à ce, que pouons presumer, cuidant bien faire sans de ce avoir charge ne commission, feirent deux lettres, l’une en latin et l’aultre en allemand, contenant ce que dessus au moings icelle substance, et les planterent au plain marché, la où ilz leur debvoient avoir dict particulierement à chacune des parties ou à tous ensemble au lieu où s’en estoient accoustuméz d’assembler. Lesquelz veuz et leuz par plusjeurs poursuivans et aultres manieres de gens commancerent à eulx mutiner, crier et dire plusjeurs parolles assez detestables au grant deshonneur et honte de sa feue mte, de l’empereur, monsr et frere, et au nostre comme l’on peult aussi considerer peuvent dire ceulx, lesquelz sont estéz entretenuz par parolles et aultrement par l’espace de six ans, les trainant d’ung coustel et d’aultre, despendant les aulcuns beaucop plus que leurs debtes ne montent.

14] Item dira, comme nous, voyant ce que dessus et l’esclandre, honte et deshonneur, que à tous nous especialement à nous comme cellui qu’est sur le lieu en redundoit, et pour evicter les inconveniens que de ce pouvoient venir, sumes esté contrainct donner ung mandement, contenant que pour nostre part estions de ce vouloir, que de leur ordonner commissaires pourveoir et visiter leurs peticions et demandes, et ce que seroit trouvé juste et raisonnable voulions ordonner de les contenter et satisfaire et après dismes aux deux commissaires de sad. mte à sr le prevost de Cassel et Jacques Badt que cependant l’allée dud. sr de Bredam devers nostred. dame et tante et jusques à avoir responce d’icelle qu’ilz feroient bien eulx trouver avec les nostres pourveoir et entendre, comme ilz procederoient à l’examination desd. debtes et comptes ce que ne sçavons encoires, si ilz le vouldront faire.

15] Pourquoi nostred. grand-maistre d’hostel sollicitera vers nostred. dame et tante, qu’elle vueille incontinant renvoyer led. sr de Bredam avec plain pouoir pour traicter, appoincter et conclure, et d’aultrepart consideré, que la valeur des meubles ne peuuent furnir à beaucop près aux debtes, que l’on doibt, veulle aussi faire provision de quelque bonne somme d’argent pour aider à contenter les crediteurs.

Item quant aux difficultéz que lesd. commissaires ont mises en avant, sollicitera aussi nostred. grand-maistre d’hostel que icelle nostred. dame et tante veulle vuider icelles difficultéz, ordonnant à iceulx eulx contenter des responces, par nous faictes sur icelles, veu que le contract, par nous faict avec l’empereur, mond. sr et frere, le porte et contient, comme led. nostre maistre d’hostel sçait.

Fait à Ysbrug, le 25e jour de mai l’an 1523.

4] Über F’s Anteil an der Verteidigung gegen die Türken s. Bauer, S. 176 ff. u. a.

5] F hatte im Vorjahre als Gesandte an den Papst Adrian VI. Don Pedro de Corduba und Propst Hieronimo Balbi bestellt. Die Beglaubigung trägt das Datum 1522 November 10. Nürnberg (Wien, HK-A Gedenkb. 19, Bl. 72, fragmentarische Kopie). Sie scheinen die Reise aber später angetreten zu haben, da sie erst im Februar 1523 in Rom anlangten (Sanuto 33, 615). Nach einigen unliebsamen Verzögerungen (Pastor 42, S. 730) erlangten sie endlich im März — das Breve rührt vom 11. März her — zum großen Verdrusse Doktor Johann Ecks, der als Vertreter der Herzoge von Bayern an der Kurie weilte, die Vergünstigung des Dritteils der kirchlichen Güter in Österreich, im Hochstifte Salzburg und Herzogtum Bayern (Bauer, S. 220; Jörg, Deutschland in der Revolutionsperiode, Freiburg 1851, S. 327f.). Tatsächlich mussten die Bestimmungen betreffs Bayerns nach dem Wunsche der Herzöge abgeändert werden. Jörg, S. 329.

9] Über das ungefähre Datum der Ankunft der kaiserlichen Kommissäre s. Nr. A35 [5].

11] Unter den „articles ici atachéz“ ist wohl die Denkschrift vom 17. Mai zu verstehen, die bei Bauer S. 256—260 abgedruckt ist. Auf diese sei auch für das Folgende verwiesen.